

*Direction générale
du personnel et de l'administration*

**Circulaire n° 2006-9 du 8 février 2006 relative
à l'aide à la scolarité des enfants des agents du ministère**
NOR : *EQU0610490C*

Le ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer à Madame et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les ingénieurs généraux des ponts et chaussées et inspecteurs généraux chargés d'une circonscription territoriale ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques et l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ; Centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ; services spécialisés de navigation à Lille, à Lyon, à Nancy, de la Seine à Paris, à Strasbourg et à Toulouse ; services maritimes et de navigation du Languedoc-Roussillon ; services spéciaux des bases aériennes Sud-Est, Sud-Ouest et d'Ile-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement ; services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord [Dunkerque], de la Seine-Maritime [Le Havre et Rouen], de la Loire-Atlantique [Nantes], de la Gironde [Bordeaux] et des Bouches-du-Rhône [Marseille]) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes) ; Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogique ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ; Messieurs les directeurs de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le chef du centre d'études des tunnels ; Monsieur le chef du centre national des ponts de secours ; Monsieur le chef du service technique des bases aériennes.

Depuis 1998, plusieurs prestations de soutien à la scolarité ont été créées au sein du ministère en vue d'aider les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants : l'aide à l'acquisition de matériels et d'équipement technique, l'aide à l'installation des étudiants, l'aide à l'internat, l'aide aux déplacements à titre expérimental pour une année scolaire, à laquelle a été substituée ensuite une allocation complémentaire.

La circulaire n° 2003-4 du 23 janvier 2003 a créé une prestation unique de soutien à la scolarité des enfants des agents. Cette prestation globalisée a remplacé les prestations susmentionnées en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2001-2002.

La mise en œuvre de cette prestation unique répondait à un souci de simplification dans la constitution et le traitement des dossiers.

La présente circulaire comporte des dispositions spécifiques pour les agents affectés dans les départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Cette circulaire prend effet à compter de l'année scolaire 2005-2006.

I. - PRÉSENTATION DE LA PRESTATION

L'allocation de soutien à la scolarité, destinée à favoriser la scolarité des enfants des agents du ministère, est versée dans la limite des crédits disponibles dès lors que l'enfant de l'agent remplit les conditions d'accès générales et spécifiques décrites ci-après et correspond au moins à un des trois critères déterminants.

Une majoration de l'allocation intervient dès que certaines conditions sont remplies.

Cette allocation est annuelle et renouvelable.

Elle est calculée d'après le quotient familial de l'agent.

II. - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA PRESTATION

Cette allocation de soutien à la scolarité est versée aux agents actifs ou retraités du ministère ainsi qu'à leurs ayants droit (veufs et veuves vivant seuls) au titre d'une année scolaire.

Elle est applicable pour leurs enfants scolarisés de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire visée, qui sont fiscalement à leur charge ou qui bénéficient de leur part d'une pension alimentaire d'étudiant majeur et qui se trouvent dans l'une des catégories énumérées ci-dessous.

L'allocation est ouverte :

- aux étudiants (études supérieures post-baccalauréat, y compris écoles préparatoires) ;
- aux lycéens (classes de seconde, première et terminale) ;

- à l'ensemble des élèves des filières techniques et professionnelles ;
- aux jeunes poursuivant des études en alternance ou bénéficiant d'un contrat de qualification ou d'orientation non rémunéré ;
- aux apprentis (qu'ils soient ou non rémunérés), ainsi un enfant bénéficiant d'un contrat d'apprentissage au cours duquel il fera un stage rémunéré pourra bénéficier de l'aide quel que soit le niveau de rémunération ;
- aux enfants scolarisés en maison familiale et rurale (classes de quatrième et troisième hors collège).

Cette énumération est exhaustive, la prestation ne peut par conséquent s'appliquer à aucune autre catégorie d'enfants.

L'agent devra par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir inscrit le ou les enfant(s) concerné(s) dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé ouvrant l'accès à un diplôme d'Etat (le jeune doit poursuivre ses études en France) ;
- présenter sa demande au service au cours de l'année scolaire au titre de laquelle il peut prétendre à l'allocation et ce avant le 30 juin, délai de rigueur ;
- disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 800 euros (*cf.* III-3 pour les modalités de calcul).

Dans tous les cas, l'agent fournira au service instructeur, à l'appui de sa demande, les justificatifs requis et dont la liste figure en annexe II de la présente circulaire.

Pour chaque aide accordée, une décision individuelle devra être établie (*cf.* annexe III) ; celle-ci constituera la pièce justificative de la dépense.

A cet égard, je vous précise que les crédits seront versés dans les budgets opérationnels de programme « Titre 2 - action 5 - sous action 0217-05-04 - Politique en faveur des enfants ».

III. - CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS À LA PRESTATION

Le montant de l'allocation de soutien à la scolarité est calculé à partir de deux types de critères auxquels une pondération est associée :

1. Trois critères déterminants

Ces trois critères permettent une approche de l'effort financier consenti par les familles. Selon les hypothèses, la pondération sera plus ou moins importante.

Un critère de domiciliation séparée :

Quand l'élève réside dans un domicile séparé de ses parents que ce soit en internat, en logement étudiant, en cité universitaire,... : 1 point (*cf.* annexe I pour pièces à fournir).

Un critère d'éloignement :

Quand la distance qui sépare l'établissement d'enseignement du domicile familial est comprise strictement entre 30 km et 100 km : 1 point.

Quand la distance qui sépare l'établissement d'enseignement du domicile familial est supérieure à 100 km : 2 points.

Un critère d'acquisition de matériel technique :

Quand des élèves qui étudient dans des filières techniques ou professionnelles sont dans l'obligation d'acquérir du matériel ou des équipements nécessaires (hors manuels scolaires) au titre de l'enseignement dispensé (CAP, études techniques supérieures, contrats en alternance non rémunérés, première année d'apprentissage) : 1 point (*cf.* annexe III pour pièces à fournir).

2. Critères additionnels

Des points supplémentaires sont attribués dans trois hypothèses :

Quand la qualité d'étudiant est établie :

Les agents dont les enfants, d'une part, étudient dans toute filière postérieure au baccalauréat et, d'autre part, bénéficient de l'un des deux premiers critères (domiciliation séparée ou éloignement), se voient attribuer 1 point supplémentaire.

Quand le quotient familial est faible : les agents dont le quotient familial est supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 600 euros bénéficient de 1 point supplémentaire. Les agents dont le quotient familial est supérieur à 250 euros et inférieur ou égal à 400 euros bénéficient de 2 points supplémentaires. Les agents dont le quotient familial est inférieur ou égal à 250 euros bénéficient de 3 points supplémentaires.

Quand le domicile des agents est situé dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon : 1 point, pour tenir compte de leurs spécificités géographiques. (*cf.* annexe II pour pièce à fournir).

Le total des points ainsi obtenus est multiplié par la valeur du point arrêtée à 48 euros.

3. Calcul du quotient familial cas général

Les agents dont le quotient familial est supérieur à 800 euros sont exclus du bénéfice de l'aide quelle que soit la situation scolaire de leurs enfants.

Pour calculer le quotient familial de l'agent il convient d'appliquer la formule ci-dessous.

Calcul du quotient familial mensuel (QF)

Revenu fiscal de référence (voir dernier avis d'imposition)
QF =

Nombre de personnes à charge y compris

le chef de famille × 12

Pour les parents isolés (famille monoparentale), il y a lieu d'ajouter une part dans le nombre de personnes à charge. Cela regroupe toutes les situations où un parent élève seul son ou ses enfants et en assure la charge financière.

Concernant les parents séparés ou divorcés, il faudra déterminer lequel des parents est agent du ministère. Le parent, agent du ministère, pourra demander le bénéfice de l'aide s'il a la garde de son ou ses enfants mineurs.

En revanche si un agent du ministère verse une pension pour son ou ses enfants mineurs, l'autre parent ne pourra bénéficier de l'aide, que s'il est lui même agent du ministère.

Pour les couples non mariés, il faut prendre en compte les deux avis d'imposition ;

Pour les jeunes ayant un avis d'imposition distinct, il convient d'ajouter leur revenu fiscal de référence à celui de la famille et de les compter dans le nombre de personnes à charge (bien qu'ils ne le soient plus fiscalement parlant).

4. Calcul du quotient familial : cas des DOM-TOM et DE

Seul change le mode de calcul du quotient familial, les autres dispositions du cas général paragraphe 3 s'appliquent. Ainsi le quotient familial mensuel spécifique aux DOM-TOM doit être calculé en tenant compte de l'indemnité de vie chère, le quotient familial sera calculé de la façon suivante :

Revenu fiscal de référence (voir dernier avis d'imposition)

- 20 %
QF =

Nombre de personnes à charge y compris

le chef de famille × 12

IV. - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE ET CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Pour l'ouverture du droit à la prestation.

Il convient en premier lieu de s'assurer que :

- l'enfant est scolarisé dans les conditions rappelées plus haut ;
- le quotient familial de l'agent n'excède pas 800 euros (cf. III-3 pour modalités de calcul).

Pour le cas où le quotient familial de l'agent dépasse ce plafond, l'aide ne peut être perçue, et il est par conséquent inutile d'étudier plus avant la demande.

En deuxième lieu, il est impératif de vérifier qu'au moins l'un des trois critères déterminants correspond à la situation de l'enfant de l'agent.

En effet, pour pouvoir bénéficier de cette prestation, l'enfant de l'agent doit impérativement se trouver dans au moins l'une des situations rappelées ci-dessous :

- loger hors du domicile parental. Cette condition est remplie quelle que soit la nature du logement occupé, qu'il s'agisse d'une chambre en foyer ou en résidence universitaire, d'une chambre en internat, ou d'un simple logement étudiant ;
- être scolarisé dans un établissement situé au moins à 30 kilomètres du domicile parental. Il n'y a pas lieu d'examiner le mode de transport ou la fréquence des déplacements : seule la distance est à prendre en compte en se référant aux cartes ou tables de distances ;
- être dans l'obligation d'acquérir du matériel ou des équipements nécessaires au titre de l'enseignement dispensé dans les filières techniques ou professionnelles.

Seuls les dossiers qui présentent un ou plusieurs de ces critères ouvrent droit à l'aide.

A ce stade de l'instruction, il convient de procéder à un premier cumul des points relatifs à la situation de l'agent.

En troisième lieu, il faut vérifier si le niveau d'études de l'enfant de l'agent, le quotient familial de l'agent et si la localisation du domicile de l'enfant (cas des DOM-TOM et DE), peuvent donner lieu à une majoration du nombre de points.

Enfin, en quatrième lieu, il s'agit de procéder au calcul du montant total de la prestation : le nombre de points couverts par la situation de l'enfant de l'agent et de sa famille est à multiplier par la valeur du point. La valeur du point est fixée à 48 euros.

Compte tenu de ces modalités dans le cas général, le nombre de points sera compris entre 1 et 8, et le montant de l'allocation compris entre 48 euros et 384 euros.

Pour les agents des DOM-TOM et DE qui bénéficient d'un point supplémentaire, le nombre de points sera compris entre 1 et 9, et le montant de l'allocation compris entre 48 euros et 432 euros.

Pour simplifier la procédure de calcul de la demande, vous pourrez utiliser les tableaux joints en annexe X, ces tableaux sous forme de fichier informatique « Excel » contiennent les formules nécessaires aux calculs.

V. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être énoncées sont applicables dès l'année scolaire 2005-2006. Les crédits permettant d'honorer les demandes instruites par les services seront délégués à compter du mois de janvier suivant le début de l'année scolaire.

Pour améliorer l'accès des agents à cette prestation, la présente circulaire est mise en ligne sur le site intranet de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2003-4 du 23 janvier 2003 relative aux prestations de soutien à la scolarité et son avenant n° 1 en date du 12 novembre 2004.

Pour le ministre et par délégation
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration*
H. Jacquot-Guimbal

ANNEXE I
FORMULAIRE-TYPE À REMPLIR POUR L'OBTENTION
DE LA PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ
Cachet du service instructeur
PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ
FORMULAIRE DE DEMANDE
ANNÉE SCOLAIRE 20..... - 20.....
Vous et votre foyer

Nom et Prénom(s) :
Mère Père

De l'enfant :

Nom : Prénom :

Adresse :

Situation familiale :

Célibataire
Veuf/veuve
Marié(e)
Divorcé(e)
En union libre
Pacsé(e)
Séparé(e)

Nombre de personnes au foyer :
Revenu fiscal de référence : Euro

Votre enfant

Nom et prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Niveau d'études :

Collège

Oui
Non

Lycéen

Oui

	Non
Enseignement supérieur	
	Oui Non
Autre (préciser)	
	Oui Non
Est-il fiscalement à votre charge (rattaché à votre foyer fiscal) ?	
	Oui Non
Si non, lui versez-vous une pension alimentaire d'étudiant majeur ?	
	Oui Non
Dispose-t-il de revenus qui lui sont propres (apprentis et jeunes en contrat de qualification ou d'orientation...) ?	
	Oui Non

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide que je sollicite et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document.

Fait à , le

(signature)

ANNEXE II

PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION DE LA PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Le présent formulaire dûment complété.

Le revenu fiscal de référence (il s'agit du dernier avis d'imposition reçu).

En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du conjoint, de l'enfant,...

Si votre situation familiale a changé depuis l'année N - 2, fournir tous les documents vous permettant de justifier votre situation de famille actuelle (jugement de divorce, décision de non conciliation, acte de décès,...).

Le certificat de scolarité de votre enfant de l'année en cours.

Une justification de domicile (agents des DOM-TOM et DE)

En cas de domiciliation séparée de l'enfant et de l'agent :

- soit une copie du bail de location dûment signé par les parents ou par l'élève, au début de l'année scolaire en cours ;
- soit une copie d'une quittance acquittée de loyer de moins de trois mois ;
- soit une copie du certificat d'attribution de chambre ou de logement universitaire, soit une copie d'une quittance acquittée de loyer de moins de trois mois ;
- soit une copie de l'attestation d'intégration en internat.

La liste à en-tête de l'établissement scolaire du matériel et des équipements techniques ou professionnels exigés (hors manuels scolaires).

Un relevé d'identité bancaire ou postal de l'agent.

ANNEXE III

MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Intitulé du service ou papier à en-tête

A , le

Décision

Le directeur ... (préciser le titre de l'autorité compétente),

Vu la circulaire n° du relative à la prestation unique de soutien à la scolarité ;

Vu la demande présentée le (préciser la date à laquelle l'agent a signé le formulaire de demande) par préciser les nom et prénom du demandeur),

Décide :

Article 1^{er}

Une aide relative au soutien à la scolarité, d'un montant de..... euros est accordée au titre de l'année scolaire ... - ... à (préciser les nom, prénom et grade ou qualité de l'agent bénéficiaire) demeurant à (préciser l'adresse de l'agent bénéficiaire).

Article 2

Cette somme sera versée au compte de (préciser les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'agent bénéficiaire).

Article 3

La dépense correspondante sera imputée sur la sous-action « 0217-05-04 ».

Le directeur (préciser)